

NOTICE A L'USAGE DES MAIRES RÉGLEMENTATION SUR LES CHIENS DANGEREUX

Cette notice est consultable sur le lien : <http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr/>
(rubrique « Les actualités »).

I/ - RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

- Code rural : partie législative - Article L 211-15 et suivants

- Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux
- Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne
- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux

- DECRET n° 99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III du titre II du livre II du code rural
- DECRET n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L.211-14-1 du code rural

- Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux
- Arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural

- Circulaire du 12 janvier 2000 : Application de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux
- Circulaire du 27 juillet 2000 : Application de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux
- Circulaire du 22 décembre 2000 : Application de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux

.../...

- Circulaire du 3 mai 2007 : Application des dispositions de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux
- Circulaire (justice) JUS D 0530079C du 16 mai 2007 : Sur la politique pénale pour la répression des atteintes commises à l'encontre des animaux
- Circulaire du 15 juin 2006 : Renforcement des contrôles sur les chiens dangereux (articles L.211-11 et suivants du code rural)
- Circulaire du 30 août 2007 : Relative à la mise en oeuvre de la réglementation applicable aux chiens dangereux
- Circulaire du 22 octobre 2007 : Application du décret 2007-1318 relatif à l'évaluation comportementale des chiens et de l'arrêté relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural

II/ - CLASSEMENT DES TYPES DE CHIENS SUSCEPTIBLES D'ETRE DANGEREUX

(Texte de référence : code rural article L.211-12)

Les types de chiens susceptibles d'être dangereux sont répartis en deux catégories :

21. LES CHIENS D'ATTAQUE

Relèvent de la **1^{ère} catégorie** les chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race :

- Staffordshire terrier et American Staffordshire terrier (communément appelés « pit-bulls »),
- Mastiff, communément appelés « boer-bulls »,
- Tosa.

22. LES CHIENS DE GARDE ET DE DEFENSE

Relèvent de la **2^{ème} catégorie** :

- les chiens de race Staffordshire terrier,
- les chiens de race American Staffordshire terrier,

Attention : la 2^{ème} catégorie n'inclut pas les Staffordshire Bull terriers, race plus petite et sans dangerosité avérée,

- les chiens de race Rottweiler,
- les chiens de race Tosa.

Ces chiens de race doivent être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture.

Relèvent aussi de la seconde catégorie, les chiens ressemblant aux chiens de race Rottweiler, qui ne sont pas inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture.

III/ - LES CONDITIONS POUR DÉTENIR UN CHIEN SUSCEPTIBLE D'ÊTRE DANGEREUX

(Textes de référence : code rural articles L.211-12, L.211-13, L.211-16 et L.215-1)

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien inscrit sur la liste des types de chiens classés en 1^{ère} ou en 2^{ème} catégorie doit :

- être âgé de 18 ans au moins,
- ne pas être une personne majeure sous tutelle (à moins qu'il n'y ait été autorisé par le juge des tutelles),
- ne pas avoir été condamné pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire,
- ne pas avoir eu un retrait du droit de propriété ou de garde d'un chien, dû à son comportement dangereux.

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus et qui détiennent un chien dit d'attaque ou de garde et de défense sont passibles d'une condamnation à une peine de trois mois d'emprisonnement et 3750 EUR d'amende.

31. OBLIGATIONS faites aux détenteurs de chiens classés en 1^{ère} catégorie

- Stérilisation,
- Déclaration en mairie,
- Vaccination contre la rage,
- Attestation spéciale d'assurance responsabilité civile,
- Circulation des chiens muselés et tenus en laisse.

32. INTERDICTIONS faites aux détenteurs de chiens classés en 1^{ère} catégorie

- Accès aux transports en commun, aux lieux publics, aux locaux ouverts au public,
- Stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs.

33. OBLIGATIONS faites aux détenteurs de chiens classés en 2^{ème} catégorie

- Déclaration en mairie,
- Production des certificats de vaccination,
- Attestation spéciale d'assurance responsabilité civile,
- Circulation des chiens muselés et tenus en laisse.

34. INTERDICTIONS faites aux détenteurs de chiens classés en 2^{ème} catégorie

- Stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs.

35. TABLEAU RECAPITULATIF DES OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

CHIENS DE 1ERE CATEGORIE

OBLIGATIONS	Sanctions maximales en cas de non respect
Identification obligatoire	Amende de 450 €
Vaccination antirabique à jour *	Amende de 450 €
Assurance responsabilité civile	Amende de 450 €
Déclaration en mairie	Amende de 750 € 3750 € et 3 mois d'emprisonnement en cas de non exécution après mise en demeure
Chien muselé et tenu en laisse	Amende de 150 €
Détention par une personne majeure, non sous tutelle et n'ayant pas de condamnation (délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire)	Amende de 7500 € 6 mois d'emprisonnement
Stérilisation définitive obligatoire	Amende de 15000 € 6 mois d'emprisonnement Confiscation de l'animal
Documents à présenter à toutes réquisitions : récépissé de déclaration, certificat de vaccination à jour contre la rage, assurance valide et carte de tatouage	Amende de 450 €
INTERDICTIONS	Sanctions maximales en cas de non respect
Lieux et transports publics, parties communes d'immeubles (stationnement)	Amende de 150 €
Elevage, cession, acquisition et importation	Amende de 15000 € 6 mois d'emprisonnement Confiscation de l'objet de l'infraction

* Une vaccination antirabique ne peut être réalisée qu'à partir de l'âge de 3 mois et n'est considérée valable qu'un mois après la 1ère injection (soit au minimum à l'âge de 4 mois).

CHIENS DE 2EME CATEGORIE

OBLIGATIONS	Sanctions maximales en cas de non respect
Identification obligatoire	Amende de 450 €
Vaccination antirabique à jour *	Amende de 450 €
Assurance responsabilité civile	Amende de 450 €
Déclaration en mairie	Amende de 750 € 3750 € et 3 mois d'emprisonnement en cas de non exécution après mise en demeure
Chien muselé et tenu en laisse	Amende de 150 €
Détention par une personne majeure, non sous tutelle et n'ayant pas de condamnation (délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire)	Amende de 7500 € 6 mois d'emprisonnement
Documents à présenter à toutes réquisitions : récépissé de déclaration, certificat de vaccination à jour contre la rage, assurance valide et carte de tatouage	Amende de 450 €
INTERDICTIONS	Sanctions maximales en cas de non respect
Stationnement parties communes d'immeubles	Amende de 150 €

* Une vaccination antirabique ne peut être réalisée qu'à partir de l'âge de 3 mois et n'est considérée valable qu'un mois après la 1ère injection (soit au minimum à l'âge de 4 mois).

IV- DÉMARCHES LIÉES AUX CHIENS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DANGEREUX

(Texte de référence : code rural article L.211-14)

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien inscrit sur la liste des chiens susceptibles d'être dangereux doit remplir un **dossier de déclaration** à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou, quand il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de séjour habituel de l'animal.

L'imprimé de déclaration : (possibilité de téléchargement sur le site http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/vos_demarches/chiens)

- pour un chien de première catégorie, porte le n° CERFA 11459*02
- pour un chien de deuxième catégorie, porte le n° CERFA 11461*02

Le dossier doit comporter les pièces justificatives suivantes :

- identification du chien,
- vaccination antirabique du chien en cours de validité,
- certificat vétérinaire de stérilisation des chiens mâles et femelles de la première catégorie (chiens dits d'attaque),
- assurance responsabilité civile du propriétaire du chien ou de celui qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

Au vu de ces pièces, le maire délivre le récépissé de déclaration.

Une fois la déclaration déposée, le propriétaire ou le détenteur du chien doit remplir les conditions précitées en permanence.

Attention : en cas de changement de résidence, une déclaration doit être déposée à la mairie du nouveau domicile.

V - LES POSSIBILITÉS D'ACTION DU MAIRE

(Texte de référence : code rural article L.211-11)

« **I.** - Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté (modèle en annexe 1), placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du code rural.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent I.

II. - **En cas de danger grave et immédiat** pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner, par arrêté (modèle en annexe 2), que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

L'article 25 de la loi du 5 mars 2007 susvisée précise les conditions de mise en oeuvre de la procédure d'urgence (points II et III de l'article L.211-11), en instaurant une présomption de danger grave et immédiat des chiens de 1ère catégorie (chiens d'attaque) ou de 2ème catégorie (chiens de défense) définis à l'article L.211-12 du code rural (titre II de la présente notice). Cette présomption repose sur des critères objectifs qui fondent à eux seuls la décision du maire ou, à défaut, du préfet.

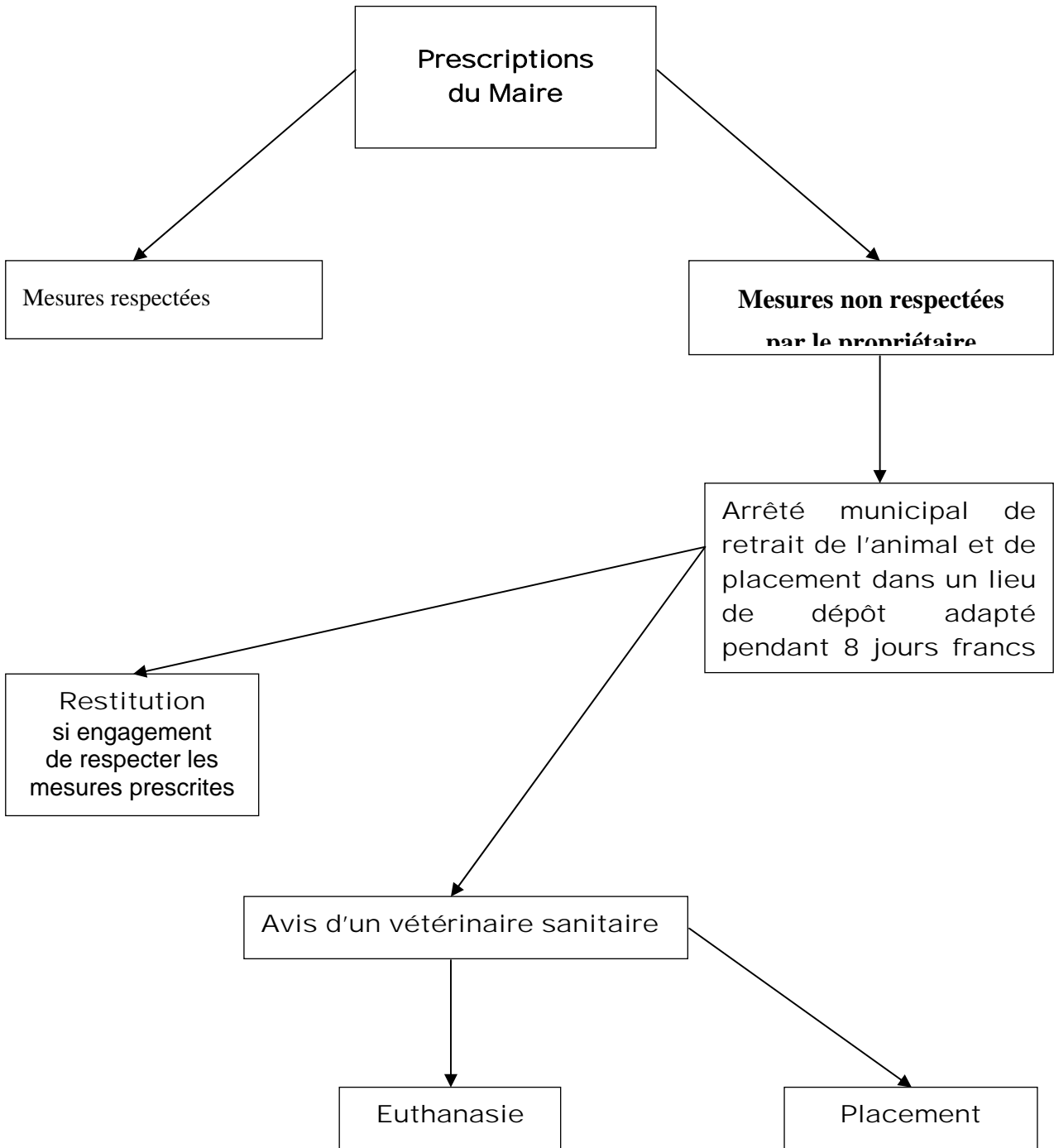
Par la clarification qu'elles apportent, ces nouvelles dispositions d'application immédiate doivent permettre de rendre l'action de l'autorité de police plus rapide et plus efficace.

Sont donc réputés présenter un danger grave et immédiat, et à ce titre placés dans un lieu de dépôt et éventuellement euthanasiés, les chiens de la 1ère et de la 2ème catégorie, dont les propriétaires ne répondent pas aux conditions de détention ou ne respectent pas les précautions auxquelles ils doivent se conformer (dispositions précisées au titre III de la présente notice).

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

III. - Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur ».

SCHÉMA PLACEMENT (Procédure contradictoire)



VI - ÉVALUATION COMPORTEMENTALE

L'article 26 de la loi du 5 mars 2007 susvisée insère un article L.211-14-1 nouveau dans le code rural aux termes duquel une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L.211-11.

Cette évaluation a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter l'animal. Elle peut être utile en dehors des situations d'urgence, lorsque la dangerosité de l'animal n'apparaît pas clairement établie.

Tous les types de chiens peuvent être évalués, quelque soit leur race.

Cette nouvelle disposition législative, dont les textes d'application viennent d'être publiés (décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 et arrêté du 10 septembre 2007), permet aux maires de prescrire au propriétaire ou au détenteur d'un chien de faire procéder à l'évaluation comportementale de son animal.

Le vétérinaire est choisi par le propriétaire du chien parmi les vétérinaires inscrits sur la liste du département où il est domicilié. Toutefois, en l'absence de vétérinaire susceptible de conduire l'évaluation comportementale dans le département, le détenteur de l'animal peut recourir à un vétérinaire inscrit auprès de la préfecture d'un département limitrophe. Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien.

La liste départementale des vétérinaires praticiens enregistrée à la préfecture, est tenue à la disposition des maires.

Modalités de mise en oeuvre de la procédure d'évaluation comportementale canine

Le maire peut prescrire, par voie d'arrêté (modèle en annexe 3), au détenteur d'un chien de faire procéder à l'évaluation comportementale de son chien.

Il revient au détenteur du chien de choisir le vétérinaire évaluateur. Il doit se déplacer à l'adresse professionnelle du vétérinaire choisi, sauf autre choix proposé par ce dernier.

Le résultat de l'évaluation et les recommandations vétérinaires sont consignés dans un certificat vétérinaire, qui sera délivré au détenteur de l'animal. Le détenteur de l'animal sera invité à faire connaître au maire les conclusions de l'évaluation comportementale. A défaut, le maire apprécie la gravité et l'immédiateté de la dangerosité de l'animal au vu des éléments en sa possession, conformément à l'article L.211-11 du code rural.

Le vétérinaire doit conclure sur la dangerosité des animaux examinés. Soit les chiens sont reconnus comme dangereux et l'euthanasie peut être recommandée, soit les chiens ne présentent pas de danger particulier et ne réclament, par conséquent, aucune mesure de détention spécifique.

Dans certains cas toutefois, un suivi médical, des séances d'éducation canine ainsi que des conditions de garde particulières dans les lieux publics ou dans les lieux privés peuvent être recommandées. Dans ce cadre, le vétérinaire évaluateur a la faculté de préconiser un nouvel examen de l'animal afin d'apprécier son évolution au regard de sa dangerosité éventuelle.

VII - DISPOSITIONS PÉNALES

(Texte de référence : code rural nouvel article L.215-2-1)

La loi a renforcé de manière significative les sanctions pénales. Ainsi, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un animal mis en demeure par l'autorité administrative de procéder à la déclaration prévue à l'article L.211-14, de ne pas procéder à la régularisation requise, dans le délai prescrit, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du ou des chiens concernés dans le cas où l'euthanasie, telle que prévue à l'article L.211-14, n'a pas été prononcée,
- 2° L'interdiction de détenir un animal à titre définitif ou non.

Les sanctions applicables en cas de détention par une personne non autorisée, d'importation illicite de chiens dangereux ou de défaut de stérilisation de chien de 1ère catégorie, ont également été sensiblement renforcées.

Pour les sanctions maximales applicables, se reporter au paragraphe 35 (Tableaux récapitulatifs des obligations et interdictions).

ANNEXE 1

MODÈLE D'ARRÊTÉ (PROCÉDURE CONTRADICTOIRE)

ARRÊTÉ MUNICIPAL

LE Maire de la commune de.....,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code rural notamment les articles L.211-11 et suivants,

VU les pouvoirs de police conférés au maire d'une commune en vertu de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux,

VU le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III, du livre II du Code rural,

VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L.211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.

VU l'arrêté municipal.....donnant délégation (éventuellement) de fonction à.....

CONSIDERANT que (décrire les faits marquants),

CONSIDERANT que cet animal est la propriété de M....., domicilié à.....,

CONSIDERANT que l'animal susmentionné est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques et qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de le placer dans un lieu de dépôt adapté à son accueil et à sa garde,

A R R Ê T É

ARTICLE 1ER :

L'animal....., propriété de M....., domicilié....., est placé en dépôt, à compter de ce jour, à (préciser le lieu de dépôt : fourrière, S.P.A.....).

ARTICLE 2 :

Donne instruction au chef de la police municipale de.....de se rendre au domicile de.....en vue de procéder à la capture de cet animal et de le placer sous la garde de (responsable du lieu de dépôt).

.../...

ARTICLE 3 :

Charge le docteur....., vétérinaire sanitaire de procéder à l'examen et à la surveillance sanitaires de cet animal avant l'issue d'un délai franc de huit jours ouvrés (soit le.....), afin de recueillir son avis pour, soit procéder à l'euthanasie de l'animal, soit en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du code rural (proposition à l'adoption par exemple).

ARTICLE 4 :

Au terme du délai franc de huit jours ouvrés, l'animal sera soit euthanasié, soit cédé à la fourrière de.....

ARTICLE 5 :

Les frais afférents aux opérations de garde, de surveillance sanitaire et d'euthanasie éventuelle de l'animal dangereux seront intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son gardien.

ARTICLE 6 :

Le propriétaire de l'animal dispose d'un délai franc de huit jours ouvrés pour présenter ses observations et apporter toutes garanties quant au respect des mesures municipales précédemment prescrites.

ARTICLE 7 :

Le Maire de la commune de....., le Chef de la police municipale de....., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Sous - Préfet de l'arrondissement de....., au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de....., au Directeur Départemental des services vétérinaires, au Commandant la Brigade de Gendarmerie de....., au responsable du lieu de dépôt (fourrière, S.P.A.).

ARTICLE 8 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à M....., propriétaire de l'animal.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Fait à....., le.....200

ANNEXE 2

MODÈLE D'ARRÊTÉ (PROCÉDURE D'URGENCE)

ARRÊTÉ MUNICIPAL

LE Maire de la commune de.....,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code rural notamment les articles L.211-11 et suivants,

VU les pouvoirs de police conférés au maire d'une commune en vertu de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux,

VU le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III, du livre II du Code rural,

VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L.211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.

VU l'arrêté municipal.....donnant délégation (éventuellement) de fonction à.....

CONSIDERANT que (décrire les faits marquants),

CONSIDERANT que cet animal est la propriété de M....., domicilié à.....,

CONSIDERANT que l'animal susmentionné est de nature à présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques et qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de le placer dans un lieu de dépôt adapté à son accueil et à sa garde,

A R R Ê T É

ARTICLE 1ER :

L'animal....., propriété de M....., domicilié....., est placé en dépôt, à compter de ce jour, à (préciser le lieu de dépôt : fourrière, S.P.A.....).

ARTICLE 2 :

Donne instruction au chef de la police municipale de.....de se rendre au domicile de.....en vue de procéder à la capture de cet animal et de le placer sous la garde de (responsable du lieu de dépôt).

.../...

ARTICLE 3 :

Charge le docteur....., vétérinaire sanitaire de procéder à l'examen et à la surveillance sanitaires de cet animal, et de prendre les mesures spécifiques applicables à cet animal.

ARTICLE 4 :

Les frais afférents aux opérations de garde, de surveillance sanitaire et d'euthanasie éventuelle de l'animal dangereux seront intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son gardien.

ARTICLE 5 :

Le Maire de la commune de....., le Chef de la police municipale de....., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Sous - Préfet de l'arrondissement de....., au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de....., au Directeur Départemental des services vétérinaires, au Commandant la Brigade de Gendarmerie de....., au responsable du lieu de dépôt (fourrière, S.P.A.).

ARTICLE 6 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à M....., propriétaire de l'animal.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Fait à....., le.....200

ANNEXE 3

MODÈLE D'ARRÊTÉ (DE MISE EN DEMEURE)

ARRÊTÉ MUNICIPAL

LE Maire de la commune de.....,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles [par exemple L.2212-1 et L.2212-2],

VU le code rural notamment les articles L.211-11 et suivants,

VU les pouvoirs de police conférés au maire d'une commune en vertu de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux,

VU le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L.211-14-1 du code rural,

VU l'arrêté municipal.....donnant délégation (éventuellement) de fonction à.....

CONSIDERANT que (indiquer la nature du danger que fait courir l'animal),

CONSIDERANT que cet animal est la propriété de M....., domicilié à.....,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal.

A R R Ê T É

ARTICLE 1ER :

Monsieur [détenteur du chien], domicilié [adresse], détenteur du chien dénommé....., identifié sous le numéro.....et répondant au signalement suivant :....., est mis en demeure de faire procéder avant le [date] à l'évaluation comportementale dudit chien.

ARTICLE 2 :

Monsieur [détenteur du chien], est tenu d'informer, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant la date prescrite à l'article premier, le maire, de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale ci-jointe.

ARTICLE 3 :

Monsieur [détenteur du chien], est invité à faire connaître, dans le délai de huit jours, à compter de l'examen du chien, les résultats de l'évaluation comportementale.

ARTICLE 4 :

La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire sont à la charge de Monsieur [détenteur du chien].

ARTICLE 5 :

Le Maire de la commune de....., le Chef de la police municipale de....., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au Sous - Préfet de l'arrondissement de....., au Directeur Départemental des services vétérinaires, au Commandant la Brigade de Gendarmerie de.....

ARTICLE 8 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à M [détenteur du chien], domicilié.....

Fait à....., le.....200